

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	370,00 F
Etranger	450,00 F
Etranger par avion	550,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	175,00 F
Changement d'adresse	8,80 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	42,00 F
Gérances libres, locations gérances	45,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	47,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	49,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 14.281 du 26 novembre 1999 portant naturalisations monégasques (p. 94).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2000-18 du 19 janvier 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PROMETEX S.A.M." (p. 95).

Arrêté Ministériel n° 2000-19 du 19 janvier 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TAURUS INVEST S.A.M." (p. 95).

Arrêté Ministériel n° 2000-20 du 19 janvier 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "THC MANAGEMENT SERVICES S.A.M." (p. 96).

Arrêté Ministériel n° 2000-21 du 19 janvier 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EDITIONS ALPHEE S.A." (p. 96).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2000-7 du 18 janvier 2000 portant nomination d'un programmeur chargé du matériel et des réseaux dans les Services Communaux (Service Bureautique-Informatique) (p. 97).

Arrêté Municipal n° 2000-8 du 18 janvier 2000 portant nomination et titularisation d'un chef de bureau dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 97).

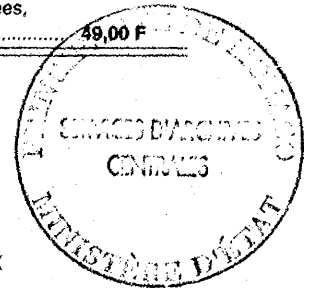
Arrêté Municipal n° 2000-9 du 18 janvier 2000 portant nomination et titularisation d'un guide dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 97).

Arrêté Municipal n° 2000-10 du 18 janvier 2000 portant nomination et titularisation d'un agent contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 98).

Arrêté Municipal n° 2000-11 du 18 janvier 2000 portant nomination et titularisation d'une femme de service chargée également du vestiaire dans les Services Communaux (Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent) (p. 98).

Arrêté Municipal n° 2000-12 du 18 janvier 2000 portant nomination et titularisation d'un garçon de bureau dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 98).

Arrêté Municipal n° 2000-13 du 18 janvier 2000 portant nomination et titularisation d'un brigadier des surveillants de jardins dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 98).



Arrêté Municipal n° 2000-14 du 18 janvier 2000 portant nomination et titularisation d'un agent contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 99).

Arrêté Municipal n° 2000-17 du 19 janvier 2000 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux de construction d'une opération immobilière (p. 99).

Arrêté Municipal n° 2000-19 du 20 janvier 2000 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 99).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2000-4 d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 100).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 100).

MAIRIE

Avis de vacance n° 2000-7 d'un emploi de chef d'électricien au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations et la décoration de la ville (p. 101).

Avis de vacance n° 2000-8 d'un emploi de chauffeur poids-lourds au Service de Gestion - Prêt et location de matériel municipal pour les manifestations et la décoration de la ville (p. 101).

Avis de vacance n° 2000-9 d'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien au Service Municipal d'Hygiène (p. 101).

Avis de vacance n° 2000-10 d'un poste de documentaliste à l'École Municipale d'Arts Plastiques (p. 101).

INFORMATIONS (p. 101)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 103 à p. 115)

Annexe au "Journal de Monaco"

Publication n° 173 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 236).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 14.281 du 26 novembre 1999 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Edmond SAFRA et la Dame Lily WATKINS, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Edmond SAFRA, né le 6 août 1932 à Beyrouth (Liban), et la Dame Lily WATKINS, son épouse, née le 20 décembre 1934 à Porto Alegre (Brésil), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2000-18 du 19 janvier 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PROMETEX S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PROMETEX S.A.M." présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 1.000 euros chacune, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 27 octobre 1999 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "PROMETEX S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 octobre 1999.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-19 du 19 janvier 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TAURUS INVEST S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TAURUS INVEST S.A.M." présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 29 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "TAURUS INVEST S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 décembre 1999.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-20 du 19 janvier 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "THC MANAGEMENT SERVICES S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "THC MANAGEMENT SERVICES S.A.M." présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M^r H. REY, Notaire, le 18 novembre 1999 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "THC MANAGEMENT SERVICES S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 novembre 1999.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-21 du 19 janvier 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EDITIONS ALPHEE S.A."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "EDITIONS ALPHEE S.A." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 juillet 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 6 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 150.000 F à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 F à celle de 100 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 juillet 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2000-7 du 18 janvier 2000 portant nomination d'un programmeur chargé du matériel et des réseaux dans les Services Communaux (Service Bureautique-Informatique).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 89-36 du 27 juillet 1989 portant nomination d'un Attaché principal dans les Services Communaux (Service des Œuvres Sociales) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Georges CASTELLANO est nommé Programmeur chargé du matériel et des réseaux au Service Bureautique-Informatique.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 18 janvier 2000, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 18 janvier 2000.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2000-8 du 18 janvier 2000 portant nomination d'un chef de bureau dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-38 du 19 septembre 1996 portant nomination d'une Attachée principale dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Carine CROVETTO est nommée Chef de Bureau au Service d'Actions Sociales et de Loisirs, et classée dans le grade correspondant.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 18 janvier 2000, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 18 janvier 2000.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2000-9 du 18 janvier 2000 portant nomination et titularisation d'un guide dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-41 du 23 juin 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un guide dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu le concours du 20 septembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Didier CHABERT est nommé Guide au Jardin Exotique et titularisé dans le grade correspondant avec effet au 20 septembre 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 18 janvier 2000, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 18 janvier 2000.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2000-10 du 18 janvier 2000 portant nomination et titularisation d'un agent contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-43 du 28 juin 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu le concours du 20 septembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Marie-Claude BATTAGLIA, née MARCOMBES, est nommée Agent contractuel à la Police Municipale et titularisée dans le grade correspondant avec effet au 20 septembre 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 18 janvier 2000, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 janvier 2000.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2000-11 du 18 janvier 2000 portant nomination et titularisation d'une femme de service chargée également du vestiaire dans les Services Communaux (Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-47 du 30 juin 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une femme de service chargée également du vestiaire dans les Services Communaux (Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent) ;

Vu le concours du 20 septembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Maria PIRREDA-GIACHERI est nommée Femme de service chargée également du vestiaire au Service Municipal des Fêtes - Salle du

Canton-Espace Polyvalent et titularisée dans le grade correspondant avec effet au 20 septembre 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 18 janvier 2000, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 janvier 2000.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2000-12 du 18 janvier 2000 portant nomination et titularisation d'un garçon de bureau dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-48 du 5 juillet 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu le concours du 20 septembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Philippe LONG est nommé Garçon de bureau au Secrétariat Général et titularisé dans le grade correspondant avec effet au 20 septembre 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 18 janvier 2000, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 janvier 2000.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2000-13 du 18 janvier 2000 portant nomination et titularisation d'un brigadier des surveillants de jardins dans les Services Communaux (Police Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-42 du 23 juin 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un brigadier des surveillants de jardins dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu le concours du 20 septembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Rémy PASTORELLY est nommé Brigadier des surveillants de jardins à la Police Municipale et titularisé dans le grade correspondant avec effet au 20 septembre 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 18 janvier 2000, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 janvier 2000.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2000-14 du 18 janvier 2000 portant nomination et titularisation d'un agent contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-45 du 28 juin 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu le concours du 20 septembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Miléna VUKSA est nommée Agent contractuel à la Police Municipale et titularisée dans le grade correspondant avec effet au 20 septembre 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 18 janvier 2000, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 janvier 2000.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2000-17 du 19 janvier 2000 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des travaux de construction d'une opération immobilière.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Du vendredi 4 février 2000 à 21 heures 30
au samedi 5 février 2000 à 6 heures

Du samedi 5 février 2000 à 21 heures 30
au dimanche 6 février 2000 à 6 heures

– la circulation des véhicules est interdite boulevard Rainier III dans sa partie comprise entre le giratoire Castelleretto et l'intersection avec la rue Louis Auréglià, à l'exception des riverains pour lesquels un double sens de circulation est maintenu de part et d'autres de la zone de chantier.

ART. 2.

Du jeudi 3 février 2000 à 7 heures
au dimanche 6 février 2000 à 6 heures

– Le stationnement des véhicules est interdit boulevard Rainier III, dans sa partie comprise entre le numéro 14 et le numéro 20.

ART. 3.

– En cas d'intempéries, les dispositions prévues aux articles 1^{er} et 2 pourront être prorogées du dimanche 6 février 2000 à 21 heures 30 au lundi 7 février 2000 à 6 heures.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 19 janvier 2000, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 19 janvier 2000.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2000-19 du 20 janvier 2000 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 81-33 du 19 mai 1981 portant nomination d'une Sténodactylographe dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu l'arrêté municipal n° 90-6 du 24 janvier 1990 prononçant la nomination d'une Attachée dans les Services Communaux (Services des Œuvres Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 90-19 du 13 avril 1990 portant abrogation de l'arrêté municipal n° 90-6 et nomination d'une Attachée dans les Services Communaux (Service des Œuvres Sociales) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Christine VANNUCCI est nommée Secrétaire sténodactylographe au Secrétariat Général.

Cette nomination prend effet à compter du 20 janvier 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 18 janvier 2000, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 janvier 2000.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2000-4 d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- avoir un niveau d'études égal ou supérieur au D.E.A., option Droit Privé ou D.E.S.S., propriété intellectuelle ;
- posséder une expérience professionnelle.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 2, rue Suffren Reymond - 3^{me} étage, composé de 3 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 7.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 19 janvier au 7 février 2000.

- 18, rue des Géraniums - 1^{er} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 4.343 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 21 janvier au 9 février 2000.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

MAIRIE

Avis de vacance n° 2000-7 d'un emploi de chef électricien au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations et la décoration de la ville.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de chef électricien est vacant au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations et la décoration de la ville.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire d'un C.A.P. d'Electricien ;
- posséder des connaissances d'éclairagiste scénique ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie "B" ;
- justifier d'une expérience administrative de dix ans au moins dans le domaine de l'électricité ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- posséder une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance n° 2000-8 d'un emploi de chauffeur poids-lourds au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations et la décoration de la ville.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de chauffeur poids-lourds est vacant au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations et la décoration de la ville.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire des permis de conduire de catégorie "B" et "C" ;
- justifier d'une expérience en montage d'estrades métalliques ;
- justifier d'une expérience administrative de dix ans au moins ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- posséder une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance n° 2000-9 d'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien au Service Municipal d'Hygiène.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 30 ans ;

- être titulaire du permis A1 ou B ;
- pouvoir assurer des horaires de nuit ainsi que les samedis et dimanches compris ;
- être apte à porter des charges lourdes.

Avis de vacance n° 2000-10 d'un poste de documentaliste à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de documentaliste à temps partiel (20 heures hebdomadaires) est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Les candidat(e)s à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de documentaliste ou de bibliothécaire ou justifier d'une expérience en Bibliothèque de cinq ans au moins.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

le 29 janvier, à 21 h,

Gala des Jeunes Humoristes, avec *Les Wiggles, Carole Olivier, Albert Meslay et Laurence Yayel*

les 3, 4 et 5 février, à 21 h

et le 6 février, à 15 h,

"Ain't Misbehavin", la meilleure revue musicale noire américaine de l'histoire.

Salle Garnier

le 30 janvier, à 15 h,

Représentation à l'Opéra de Monte-Carlo: "Manon" de Jules Massenet avec *Mary Mills, Ivan Momirov, Alain Vernhes, Sam McElroy, Charles Buries, Christian Tréguier, Eve Christophe, Christine Rigaud, Christine Labadens, François Castel*, les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo, l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Marc Minkowski*.

Salle des Variétés

les 4 et 5 février, à 20 h 30,

Représentations théâtrales par la Compagnie Florestan.

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel de Paris - Salle Empire

le 4 février, à 20 h 30,

Dîner du Nouvel An Chinois

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Espace Fontvieille

le 5 février, à 15 h 30,

12: "Première Rampe", concours international des Ecoles de Cirque organisé par le Kiwanis - Club de Monaco.

Salle des Variétés

le 31 janvier, à 18 h,

Conférence avec auditions présentée par la Fondation Prince Pierre de Monaco sur le thème "Karajan", une légende par *Michel Glotz*

le 2 février, à 18 h 15,

Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème: "Dieux, Mythes et Croyances - Louis XIV: Versailles et le mythe solaire" par *Antoine Battaini*, Directeur honoraire des Affaires Culturelles de Monaco.

*Expositions**Musée Océanographique*

Expositions permanentes:

*Découverte de l'océan**Art de la nacre, coquillages sacrés**Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)*

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

Réception météo en direct.

Cinéma:

tous les jours à 11 h, et tous les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis, à 15 h,

"le Musée océanographique et son aquarium"

Salle de Conférences

La Méditerranée vue du ciel

Un conférencier explique au public à partir d'images satellitaires (Météo et télédétection) les phénomènes météorologiques tous les mercredis et tous les dimanches à partir de 14 h 30, dans la salle de conférences.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Musée National de Monaco

jusqu'au 2 février,

de 10 h à 12 h 30

et de 14 h 30 à 18 h 30,

Exposition de la "Crèche Provençale" du *Dr Louis Principale* (constituée de santons de *Simone Jouglas*).

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 11 février,

Exposition CHABRIER "40 ans de Cirque"

*Congrès**Hôtel Méridien Beach Plaza*

le 29 janvier,

Sega

du 1^{er} au 3 février,

Automobile Club Deutschland

du 5 au 9 février,

Kellogs.

Monte-Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 30 janvier,

Cottozoni

du 30 janvier au 2 février,

Informix

du 3 au 7 février,

Hoffman la Roche

Hôtel de Paris

jusqu'au 31 janvier,

Persoft Conference.

Hôtel Hermitage

du 2 au 4 février

Guerlain Parfum

du 3 au 7 février,

Hoffman la Roche

Sporting d'Hiver

jusqu'au 29 janvier,

4^{ème} Biennale Monégasque de Cancérologie, sous l'égide de la Société Française de Cancérologie Privée

Congrès Européen de Cancérologie Francophone

du 31 janvier au 2 février,

40^{ème} Séminaire du Centre Féminin d'Etudes de la Pâtisserie

Centre de Congrès

du 31 janvier au 2 février,

19^{ème} Forum international des Nouvelles Images - Imagina'2000

*Sports**Stade Louis II*

le 29 janvier, à 15 h 10,

Football - 1/8^{ème} de Finale de la Coupe de la Ligue,

Monaco - Strasbourg

le 1^{er} février, à 20 h 45,

Championnat de France de Football de Première Division

Monaco - Paris Saint-Germain

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin

le 29 janvier, à 20 h,

Championnat de France de Volley-Ball, Pro E,

Monaco - Avignon

le 5 février,

Championnat de France de Basket-Ball, Nationale 2,

Monaco - Tulle

Centre Entraînement ASM - La Turbie

le 30 janvier, à 15 h,
Championnat de France Amateur de Football,
Monaco - Villefranche

Monte-Carlo Golf Club

le 30 janvier,
Coupe SHRIRO - Medal
le 6 février,
Coupe TREVES - GEIGER - Stableford

Baie de Monaco

les 5, 6, 12 et 13 février,
Voile : Primo Cup Trophée Slam Haribo Crédit Suisse, organisé par
le Yacht-Club de Monaco.

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO, a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant aux syndics.

Monaco, le 17 janvier 2000.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. LIMAD MANAGEMENT, a autorisé le syndic Christian BOISSON à céder de gré à gré à ADEVREPAM, Laboratoire Départemental de Préhistoire du Lazaret, une partie du

matériel informatique objet de la requête, pour le prix de DIX MILLE TROIS CENTS FRANCS TTC (10.300 FTTC), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 19 janvier 2000.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de Lilas BOYADE ayant exercé le commerce sous l'enseigne "LILASSPAK", déclarée en cessation des paiements suivant jugement du 7 mars 1996.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 20 janvier 2000.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de la société anonyme GILBERT ayant exercé le commerce sous l'enseigne "SAMSARA" pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 20 janvier 2000.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 septembre 1999, réitéré le 13 janvier 2000, la société en commandite simple dénommée "S.C.S. LESCHIUTTA & Cie", ayant pour dénomination commerciale "TELE CONDAMINE", dont le siège est à Monaco, 2 et 4, rue Princesse Caroline a cédé à M. Julian SHAMA, Philatéliste-expert, demeurant à Monte-Carlo, 34, boulevard d'Italie, les droits aux baux portant sur des locaux n° 2, rue Princesse Caroline, au rez-de-chaussée, et n° 3, rue de Millo, au sous-sol, à Monaco-Condamine.

Etant précisé que "TELE CONDAMINE" continuera son activité au 4, rue Princesse Caroline à Monaco-Condamine.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 janvier 2000.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION D'ELEMENTS D'ACTIVITE ARTISANALE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 28 décembre 1999, réitéré le 21 janvier 2000, M. Gilbert PIGNARD, demeurant à Monte-Carlo, 18 bis, rue des Géraniums, a cédé à M^{me} Danielle NARMINO, épouse de M. Roland MATILE, demeurant à Monte-Carlo, Résidence Auteuil, 2, boulevard du Ténac, divers éléments

dépendant de l'activité artisanale de paysagiste qu'il exploite et fait valoir dans des locaux sis à Monte-Carlo, 18 bis, rue des Géraniums.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 janvier 2000.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 octobre 1999,

M. Charles FECCHINO et M^{me} Camille AMADEI, son épouse, demeurant ensemble 6, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 2000, la gérance libre consentie à MM. José LITTARDI et Enrico MORO, demeurant tous deux 8, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 janvier 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.A.M. MAC LIPHE”
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 janvier 2000.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 décembre 1999 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “S.A.M. MAC LIPHE”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

L'achat et vente de véhicules neufs de marques ROLLS ROYCE et BENTLEY et de véhicules d'occasion de toutes marques.

Achat et vente de tous produits dérivés liés aux marques de véhicules commercialisés neufs et d'occasions.

L'exploitation d'un atelier de réparations, vente d'essences, huiles et accessoires.

Et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières et commerciales pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 euros), divisé en CENT CINQUANTE actions de MILLE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par l'Assemblée Générale qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, (ou la dénomination, forme et siège), de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix de la cession et ses modalités de paiement.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut,

aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième

alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) Sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) Sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux
Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant

des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 janvier 2000.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 19 janvier 2000.

Monaco, le 28 janvier 2000.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. MAC LIPHE"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MAC LIPHE", au capital de 150.000 Euros et avec siège social n° 5, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 7 décembre 1999, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 19 janvier 2000.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 19 janvier 2000.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 19 janvier 2000 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (19 janvier 2000),

ont été déposées le 26 janvier 2000 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 janvier 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"POLMEN S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 2 juin 1999, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "POLMEN S.A.M.", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) - De modifier la valeur nominale des actions de MILLE FRANCS (1.000 F) afin d'en permettre la conversion en euros et d'en élever le nominal à TROIS CENTS (300) Euros ;

- d'augmenter le capital social par incorporation des réserves facultatives à concurrence d'un montant de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483.935,50 F) correspondant à la différence entre la conversion de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et le capital actuel de CINQ CENT MILLE FRANCS.

En conséquence de quoi, les actions dont le montant nominal vient d'être majoré, demeurent réparties sans changement entre les actionnaires et sont libérées intégralement.

Le capital social sera désormais de CENT CINQUANTE MILLE EUROS divisé en CINQ CENTS actions de TROIS CENTS EUROS de valeur nominale.

b) En conséquence de ce qui précède, de modifier l'article 5 (capital social) des statuts ;

c) De modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 3"

"La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

"- l'achat, la vente, le négoce, le courtage, la commission, l'importation, l'exportation, la représentation, la commercialisation de tous produits alimentaires et agro-alimentaires y compris les vins et spiritueux ainsi que tous matériels de bricolage et ménagers ;

"- toutes prestations de services relatives aux techniques de distribution, à la conception et l'agencement de surfaces de vente ou d'entreposage, et d'une manière générale, toute opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rapportant à l'objet social".

II. - Les résolutions prises par la dite Assemblée Générale Extraordinaire, sus-visée, du 2 juin 1999 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 janvier 2000, publié au "Journal de Monaco", feuille numéro 7.424 du 7 janvier 2000.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 2 juin 1999, et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 5 janvier 2000, ont

été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^r REY, Notaire soussigné, par acte en date du 19 janvier 2000.

IV. - Par acte dressé également, le 19 janvier 2000 par ledit M^r REY, le Conseil d'Administration a :

- constaté qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 2 juin 1999 approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 janvier 2000, dont une Ampliation a été déposée, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,

il a été, incorporé la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483.935,50 F) prélevée sur les Réserves Facultatives en vue de l'augmentation de capital de la société de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, par élévation de la valeur nominale de la somme de MILLE FRANCS à TROIS CENTS EUROS des CINQ CENTS actions existantes,

résultant d'une attestation délivrée par M. Claude TOMATIS et M^{me} Bettina DOTTA, Commissaires aux Comptes de la société, qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

- déclaré que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de MILLE FRANCS à celle de TROIS CENTS EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

- pris acte, à la suite de l'approbation des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 2 juin 1999, par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal aux minutes du notaire soussigné, que l'article 5 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en CINQ CENTS actions de TROIS CENTS EUROS chacune de valeur nominale".

VI. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 19 janvier 2000, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 26 janvier 2000.

Monaco, le 28 janvier 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“BONGIOANNI-GEMONT”

Nouvelle dénomination :

“GEMONT”

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration le 28 mai 1999, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “BONGIOANNI-GEMONT”, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, le 28 juin 1999 ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 3 des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 3”

“La dénomination de la société est “GEMONT”.

II.- Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 28 juin 1999, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 novembre 1999, publié au “Journal de Monaco” feuille numéro 7.419 du vendredi 3 décembre.

III.- A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal du Conseil d'Administration du 28 mai 1999, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 1999 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 25 novembre 1999, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 19 janvier 2000.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 19 janvier 2000, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 26 janvier 2000.

Monaco, le 28 janvier 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“TELEMUNDI S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, le 23 décembre 1999 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “TELEMUNDI S.A.M.”, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité :

a) La dissolution anticipée de la société à compter du 23 décembre 1999 et sa mise en liquidation amiable à compter du même jour. Le siège de la liquidation a été fixé au siège social de la société, 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

b) De nommer en qualité de Liquidateur de la société pour la durée de la liquidation, M. Wolfgang STEIN, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

II. - L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 23 décembre 1999, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 18 janvier 2000.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 18 janvier 2000 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 26 janvier 2000.

Monaco, le 28 janvier 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“FRIMO S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 27 juillet 1999, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “FRIMO S.A.M.”, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'étendre l'objet social à l'import export, vente en gros, commissions, courtages de vins et boissons alcoolisées.

b) De modifier en conséquence l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 3”

“La société a pour objet

“Achat, vente, la commission, le courtage, le négoce, l'import-export de tous produits alimentaires, et en particulier les viandes fraîches et surgelées et leurs sous produits tels que extraits de viandes, ainsi que les produits halieutiques et leurs sous produits, et les boissons alcoolisées, les vins en particulier.

“Distribution, exportation, études, expertises et conseils pour le développement commercial de ces produits.

“Exécuter toutes prestations administratives et informatiques concernant le contrôle, la surveillance, la coordination pour le compte des entreprises qui sont fournisseurs ou clients de la société.

“Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus”.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 27 juillet 1999, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 novembre 1999, publié au “Journal de Monaco” feuille numéro 7.419 du vendredi 3 décembre 1999.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juillet 1999, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 25 novembre 1999, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 8 janvier 2000.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 18 janvier 2000, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 26 janvier 2000.

Monaco, le 28 janvier 2000.

Signé : H. REY.

“C.I.M.A.”

Centre International de Marketing Appliqué

42, boulevard d'Italie - Monaco

MODIFICATIONS DES STATUTS

Consécutif à l'assemblée générale et à la Cession de parts du 19 mars 1999 et l'autorisation du Ministre d'Etat en date du 14 octobre 1999, les statuts de la Société CIMA sont modifiés comme suit :

Article V

La dénomination commerciale de la Société est inchangée : CIMA, Centre International de Marketing Appliqué”.

La dénomination sociale est désormais : SCS DE BAETS & Cie en remplacement de SCS ILGEN & Cie.

Article VII

Le capital social de 250.000 F se répartit comme suit :

M. Pierre JEANSON	parts n° 1 à 230
M. Michael ILGEN	parts n° 231 à 240
M. Jean-Paul de BAETS	parts n° 241 à 250

Article IX

La société sera gérée et administrée par M. Jean-Paul DE BAETS, nouvel associé commandité, comme gérant responsable, en remplacement de M. Michaël ILGEN.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 21 janvier 2000.

Monaco, le 28 janvier 2000.

“S.C.S. GRIBODO & Cie”
International Transports Services

11, avenue des Papalins - Monaco

MODIFICATIONS DES STATUTS

Les associés ont convenu de modifier l'article 5 des statuts "Raison Sociale".

La raison sociale devient "S.C.S. BURLANDO & Cie", la dénomination commerciale restant inchangée "International Transports Services".

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 20 janvier 2000.

Monaco, le 28 janvier 2000.

“EUROPE 1 COMMUNICATION”

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 24.740.565 euros
 Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Le dividende voté par l'assemblée générale ordinaire du 20 janvier 2000 sera mis en paiement à compter du 1^{er} février 2000. Il sera payable au siège de la société.

Il s'élève à 3 euros (19,68 F) net par action et ouvre droit, aux actionnaires de statut fiscal français, à un avoir fiscal de 1,50 euros (9,84 F) portant le revenu total à 4,50 euros (29,52 F).

Monaco, le 28 janvier 2000.

Le Conseil d'Administration.

**EXPRESSION DU CAPITAL SOCIAL
 DES SOCIETES PAR ACTIONS EN EUROS**

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés, les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 4		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
SAM "AGENCE INTERNATIONALE DE PUBLICITE COMMERCIALE ET ARTISTIQUE"	56S433	Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE francs (500.000 F) divisé en DIX MILLE (10.000) actions de CINQUANTE FRANCS (50 F) chacune entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale.	16.12.1999	19.01.2000

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 6		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
SAM "INTERNATIONAL BOTTLE"	71S1287	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs (1.250.000 F) divisé en DOUZE MILLE CINQ CENT (12.500) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENT (187.500) euros divisé en DOUZE MILLE CINQ CENTS (12.500) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale.	26.10.1999	19.01.2000

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 janvier 2000
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.943,18 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	3.826,15 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.012,53 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.484,11 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	313,41 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	15.627,93 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	495,19 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	1.245,14 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	2.178,09 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	348,25 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.432,69 EUR
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.674,95 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.542,24 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.676,27 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	856,76 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.045,99 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.045,09 EUR
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel	2.804,00 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.648,01 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.163,26 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.388,80 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.068,71 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.049,87 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.445,36 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.476,60 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	30.07.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.789,21 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.970,10 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.029,24 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.02.1993	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.247,42 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 janvier 2000
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion 2	Crédit Agricole	409.860,96 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 janvier 2000
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.872,81 EUR

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

